

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARA SSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

an	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.	-	-	-	-
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2011

12 septembre Décret n° 2011-1449 modifiant le décret n° 2011-634 en date du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères. 104

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

2011

2 septembre .. Décret n° 2011-1404 modifiant l'article 4 du décret n° 2011-170 du 3 février 2011 instituant une taxe parafiscale dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) 105

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2011

5 septembre .. Décret n° 2011-1414 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 modifié, portant Code de Procédure Civile. 106

2011

5 septembre .. Décret n° 2011-1415 du 5 septembre 2011 modifiant et complétant le décret n° 68-948 du 31 aout 1968 fixant la liste des personnes habilitées à viser les contrats de prêt d'argent à intérêt et celle des établissements dispensés des formalités prévues à l'article 542 du Code des Obligations Civiles et Commerciales. 108

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2011

10 aout Arrêté ministériel n° 8418 MINT/DAGAT/DELAS portant autorisation d'une association étrangère 108

10 aout Arrêté ministériel n° 8421 MINT/DAGAT/DELAS portant autorisation d'une association étrangère 108

11 aout Arrêté ministériel n° 8430 MINT/DAGAT/DELAS portant autorisation d'une association étrangère 108

11 aout Arrêté ministériel n° 8431 MINT/DAGAT/DELAS portant autorisation d'une association étrangère 109

11 aout Arrêté ministériel n° 8432 MINT/DAGAT/DELAS portant autorisation d'une association étrangère 109

11 aout Arrêté ministériel n° 8433 MINT/DAGAT/DELAS portant autorisation d'une association étrangère 109

11 aout Arrêté ministériel n° 8434 MINT/DAGAT/DELAS portant autorisation d'une association étrangère 109

11 aout Arrêté ministériel n° 8435 /MINT/DAGAT/DELAS portant autorisation d'une association étrangère. 109

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2011

1 aout Arrêté ministériel n° 8079/MEPN/DCS portant création et organisation du Comité conjoint de Coordination du Projet de Renforcement des Capacités pour le Contrôle de la Dégradation des Terres et la Promotion de leur Valorisation dans les zones de sols dégradés. 109

**MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

2011		
10 août	Arrêté ministériel n° 8400 modifiant l'arrêté n°006948 du 05 juillet 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diam et Cherif Lo, Département de Tivaouane.....	111

**MINISTÈRE DES ECOVILLAGES, DES BASSINS
DE RETENTION, DES LACS ARTIFICIELS
ET DE LA PISCICULTURE**

2011		
1 ^{er} septembre .	Décret n° 2011-1395 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Ecovillages (ANEV)	111

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces.....	115
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

**DÉCRET n° 2011-1449 du 12 septembre 2011
modifiant le décret n° 2011-634 en date
du 17 mai 2011 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés
à participation publique entre la Présidence de la
République, la Primature et les ministères.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier : - Le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer :

« MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE »

La désignation :

« MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE » devient « MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT ».

La désignation :

« MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION » devient « MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PREVENTION ».

Art.2. - L'article premier du décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

3^o Directions

Ajouter :

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de l'Assainissement Urbain ;
- Direction de l'Assainissement rural ;

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE LA PREVENTION**

3^o Directions

Ajouter :

- Direction de l'hygiène publique ;

Art.3. - L'article 2 du décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

Ajoute :

- Ordre des Architectes
- Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art.4. - Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2011-1404 du 2 septembre 2011
modifiant l'article 4 du décret n° 2011-170 du
3 février 2011 instituant une taxe parafiscale
dénommée Prélèvement de Soutien au secteur
de l'Energie(PSE)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le démarrage de la mise en œuvre du Plan « TAKKAL » a révélé la nécessité de disposer de ressources supplémentaires pouvant être mobilisées avec une relative facilité et un maximum d'efficience.

C'est ainsi que le décret n° 2011-1012 du 15 juillet 2011 a été pris pour modifier les articles 2 et 4 du décret n° 2011-170 du 3 février 2011 en vue, d'une part, d'élargir le champ d'application de la taxe dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) au supercarburant et à l'essence ordinaire et d'autre part, augmenter de 5 FCFA le tarif du PSE sur le gasoil.

Toutefois, il est à noter que le tarif, tel que fixé par le décret n° 2011-170 modifié, reste fixe pour chaque catégorie de produit alors les prix des hydrocarbures raffinés fixés en application du décret n° 2006-952 du 26 avril 2006, connaissent des fluctuations toutes les quatre semaines.

Avoir un tarif fixe d'une taxe dans ce cadre, assure certes une lisibilité sur le niveau des ressources en valeur nominale mais ce niveau fixe de ressources pourrait, en cas de hausse des prix des hydrocarbures raffinés, s'avérer insuffisante pour la sécurisation des besoins en combustibles, mission principale dévolue au Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE) qui est le bénéficiaire du PSE.

Aussi, est-il apparu utile d'avoir un système de fixation du tarif du PSE qui prend en compte le caractère fluctuant des prix des hydrocarbures raffinés au Sénégal, la prise en compte de ce caractère fluctuant devant cependant être combiné avec la garantie d'un tarif minimum.

La modification proposée par le présent projet de décret vise alors à permettre une fixation, par arrêté ministériel, du tarif du PSE à l'occasion de chaque révision des prix des hydrocarbures.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'Energie ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-818 du 16 juin 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2011-818 du 16 juin 2011 et 2011-1045 du 26 juillet 2011 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier. - l'article 4 du décret n° 2011-170 du 3 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances à l'occasion de chaque révision des prix des hydrocarbures raffinés.

Toutefois, le tarif fixé par arrêté ne peut être inférieur aux montants suivants :

Nature du produit	Tarif (en CFA par m ³ ou par tonne)
Gasoil (m ³)	20.000
Supercarburant	15.000
Essence ordinaire	15.000
Diesel oil (tonne)	15.000
Fuel oil 180(tonne) ...	15.000
Fuel oil 380 (tonne) ..	15.000

Art.2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2011-1414 du 5 septembre 2011

modifiant certaines dispositions du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 modifié, portant Code de Procédure Civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de Procédure Civile, modifié ;

Vu le décret n° 84-1194 du 20 octobre 1984 fixant la composition de Cours d'Appel, des Tribunaux Régionaux et Départementaux, modifié ;

Vu le décret n° 2007 - 964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2009 - 451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011 - 628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011 - 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifiés ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECREE :

Article premier. - Les dispositions des articles 56 bis alinéas 1 et 2, 90, 111 bis, 301 alinéa 1, 302 alinéa 1, 326, 480-6 alinéa 2, 605 alinéa 1, 607, 608 alinéas 3 et 4, 610, 690, 695 alinéa 2, 696 alinéa 2 et 744 du décret 64-572 du 30 juillet 1964 modifié, portant code de procédure civile, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 56 bis alinéas 1 et 2.

Le demandeur verse la provision à la Caisse des dépôts et Consignations sur liquidation faite par le greffier en chef conformément au barème fixé par arrêté interministériel pris par le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé des Finances.

Pour justification de la consignation de la provision, l'acte introductif d'instance doit être revêtu d'une attestation du greffier en chef de la juridiction saisie, mentionnant les références de la quittance délivrée par la Caisse des Dépôts et de Consignations.

Article 90.

Le dépôt ou la consignation, visés aux deux articles précédents sont obligatoirement effectués à la Caisse des Dépôts et Consignations suivant les modalités fixées aux décisions les prescrivant.

Ils emportent affectation spéciale et privilège du créancier gagiste au profit de la partie pour sûreté des droits de laquelle ils ont été affectés.

Article 111 bis.

Le cautionnement visé à l'article précédent est effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 302 alinéa 1.

La quittance délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations est signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins devant la Cour ou un tribunal du Sénégal.

Article 326.

Si la partie ne compare pas, ou ne conteste pas la caution, elle fait sa soumission à la Caisse des Dépôts et Consignations ; si elle conteste, il est statué au jour indiqué par la sommation ; dans tous les cas, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 480-6 alinéa 2.

Le surplus est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public sous procès verbal de dépôt. Il en retire une quittance qui lui vaut décharge.

Article 605 alinéa 1.

Pour retracer les mouvements de son compte ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est tenu par le greffier en chef de chaque juridiction un livre de détail par compte et un livre centralisateur.

Article 607.

Pour permettre de connaître à tout instant la situation du compte d¹ greffier en chef dans les écritures de la Caisse de Dépôts et Consignations, le livre centralisateur comporte pour chacune des pages, cinq colonnes relatant :

- la première, la date de chaque opération ;
- la deuxième, la référence du compte particulier que concerne chaque opération ;
- la troisième, la somme entrée en compte, s'il s'agit d'un versement ;
- la quatrième, la somme sortie du compte, s'il s'agit d'un retrait ;
- la cinquième, la balance du compte après la passation de chaque opération.

Article 608 alinéas 3 et 4.

La partie versante effectue son paiement au guichet de la Caisse des dépôts et Consignations dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la Juridiction dont le greffier en chef a établi le bordereau de versement.

La Caisse des Dépôts et Consignations lui en délivre quittance originale numérotée portant référence du compte particulier, le nom de la partie versante et l'objet du versement. Elle adresse le duplicata de ladite quittance au greffier en chef intéressé qui porte référence au livre du détail par compte et au livre centralisateur.

Article 610.

Dès le visa pour exécution du bordereau de retrait, le greffier en chef, après avoir avisé la personne bénéficiaire, le transmet au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dernier procède au règlement des sommes dues et en avise le greffier en chef.

Article 690.

Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans le ressort de chaque tribunal régional par le Receveur de l'Enregistrement.

Dans les localités les plus importantes un fonctionnaire de l'enregistrement peut être désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des finances.

- Les fonds gérés par le curateur sont obligatoirement déposés dans un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 695 alinéa 2.

Les fonds déposés en banque ou dans un établissement public sont retirés et déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations ; ces fonds sont gérés par le curateur.

Article 696 alinéa 2.

En ce qui concerne les fonds retirés d'une banque ou d'un établissement public et déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, les honoraires du curateur sont réduits de moitié.

Article 744.

Pour être admissibles les garanties doivent être constituées par l'une des opérations suivantes :

- Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Crédit sur le Trésor ;
- Obligations dûment cautionnées ;
- Dépôt spécial de valeurs mobilières ;
- Affectation hypothécaire ;
- Caution bancaire ».

Article deuxième.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article troisième.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2011-1415 du 5 septembre 2011
modifiant et complétant le décret n° 68-948 du
31 aout 1968 fixant la liste des personnes
habilitées à viser les contrats de prêt d'argent
a intérêt et celle des établissements dispensés
des formalités prévues à l'article 542 du Code
des Obligations Civiles et Commerciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlement bancaire ;

Vu la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant règlementation des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu l'article 542 alinéa 4 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

Vu le décret n° 2011 - 628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011 - 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-948 du 31 aout 1968 fixant la liste des personnes habilitées à viser les contrats de prêt d'argent à intérêt et celle des établissements dispensés des formalités prévues à l'article 542 du Code des Obligations Civiles et Commerciales sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - Les établissements dispensés des formalités prévues à l'article 542 du Code des Obligations Civiles et Commerciales sont :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- les banques et établissements financiers enregistrées sur la liste prévue par l'article 13 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 ;
- les systèmes financiers décentralisés visés à la loi organique n° 2008-47 du 3 septembre 2008 ».

Art.2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8418 MINT/DAGAT/
DELAS en date du 10 aout 2011 portant
autorisation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

« LES AMIS DU SAVOIR », dont le siège social est établi à la rue Gallieni angle Ile de Brière, à Dakar.

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8421 MINT/DAGAT/
DELAS en date du 10 aout 2011 portant
autorisation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée :

« MALEM AUDER », dont le siège social est établi à la villa n° 100, HLM Kaffrine, à Kaffrine.

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTÉRIEL N° 8430/MINT/DAGAT/
DELAS en date du 10 aout 2011 portant auto-
risation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

« ASSOCIATION DES ALGERIENS DU SENE-

GAL » (A.A .S), dont le siège social est établi au 43, Rue Belfort, à Reubeuss-Dakar.

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL N° 8431 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 11 août 2011 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

« OHANGWA WELFARE ASSOCIATION », dont le siège social est établi à la villa n° 576, Ouest Foire, à Dakar.

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8432 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 11 août 2011 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée :

« SOS SAHÉL INTERNATIONAL FRANCE », dont le siège social est établi au 7, immeuble Pyramid, VDN, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8433 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 11 août 2011 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée :

« IMAGINATION AFRIKA », dont le siège social est établi à la villa n°25, Cité Palène, Yoff, à Dakar.

Art. - 2 : L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8434 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 11 août 2011 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : « UNION DES FEMMES GABONAISES DU SENEGAL » (U.F.G.S), dont le siège social est établi à la villa n°41, Cité Marine, à Nord Foire - Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8435 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 11 août 2011 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : « MOBIL 4 SENEGAL », dont le siège social est établi à la villa n° 74 A, rue Lieutenant-colonel Pierre Faye, Zone A, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 8079 *MEPN/DCS en date du 1^{er} août 2011 portant création et organisation du Comité conjoint de Coordination du Projet de Renforcement des Capacités pour le Contrôle de la Dégradation des Terres et la Promotion de leur Valorisation dans les zones de sols dégradés.

Article premier. - Il est créé un Comité conjoint de Coordination (CCC) chargé de la mise en œuvre du Projet de renforcement des capacités pour le contrôle de la dégradation des terres et la promotion de leur valorisation dans les zones de sols dégradés, dénommé « projet CODEVAL »

Le comité est composé des membres suivants :

1. le Directeur de la conservation des Sols ;
2. le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;
3. le Coordinateur National du Projet, Secrétaire.
4. le Chef de la Division Boisement, Reboisement et Mise en Défens de la DCS ;
5. le chef de la Division de la Protection des Sols et des Bassins Versants de la DCS ;
6. le Chef de la Division Planification et Suivi-Evaluation de la DCS ;
7. le Chef de la Division Suivi-Evaluation, Formation et Sensibilisation de la DEFC ;
8. les Chefs de services régionaux de la Conservation des sols de Kaolack et Fatick ;
9. l'Inspecteur régional des Eaux, Forêts et chasses de Kaolack ;
10. l'inspecteur régional des Eaux, Forêts et Chasses de Fatick ;
11. un Représentant du Conseil Régional de Fatick ;
12. un Représentant du Conseil Régional de Kaolack ;
13. un Représentant du Comité Régional de Gestion des Ressources Naturelles de Kaolack ;
14. un Représentant du Comité Régional de Gestion des Ressources Naturelles de Fatick ;
15. un Représentant du Syndicat Jappando de la Région de Kaolack ;
16. un Représentant du Syndicat Jappando de la Région de Fatick ;
17. un Représentant du Centre de Suivi Ecologique ;
18. un Représentant de la Direction de la recherche sur les Production forestières (DRPF/ISRA) ;
19. un Représentant de l'Institut national de Pédologie (INP) ;
20. la Cellule d'Education et la Formation environnementales (CEFE) ;
21. un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
22. un Représentant de l'ambassade du Japon au Sénégal ;
23. le Représentant de la JICA au Sénégal ;
24. les experts japonais intervenant dans le projet.

Le comité est co-présidé par le Directeur de la Conservation des Sols et le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 2. - le Comité conjoint de Coordination du projet CODEVAL a un rôle de coordination, de supervision et d'impulsion des activités du projet dans les limites administratives des régions de Kaolack et Fatick.

Il est notamment chargé :

- d'approuver le plan global de mise en œuvre du projet ainsi que les plans de travail annuels ;
- de valider les mesures de contrôles de la dégradation des terres proposées par le projet et les techniques ou technologies dans les domaines de la conservation des sols et des eaux, du génie civil, de la foresterie et de l'agronomie selon les critère d'efficacité, d'efficience, d'acceptabilité et de durabilité ;
- d'entériner le choix des zones prioritaires et sites pilotes retenus par le projet ;
- de promouvoir la création d'un environnement favorable à la mise en œuvre des activités du projet en limitant tous les risque de conflits notamment celui relatif au foncier ;
- de favoriser le renforcement des capacités des bénéficiaires directs et indirects du projet et la collaboration interministérielle.
- d'évaluer l'état d'avancement global du projet ;
- d'identifier tout disfonctionnement pouvant intervenir dans la mise en œuvre du projet et prendre des mesures correctives ;
- de favoriser le partage des expériences entre les acteurs internes et externes du projet ;
- de participer à la sensibilisation des bénéficiaires du projet pour une bonne appropriation des objectifs et résultats ;
- de suivre le travail des structures telles que les groupes d'appui et plateformes mises en place dans les deux régions et qui constituent le lieu de discussions périodiques pour le contrôle de la dégradation des terres.
- de contribuer à l'identification et le partage du savoir-faire local relatif au contrôle de la dégradation des terres ;
- d'appuyer la vulgarisation des résultats du projet dans les régions ciblées et dans les autres régions du pays.
- de favoriser le vote de budget niveau des conseils régionaux et ruraux et d'appuyer le financement des activités de lutte contre la salinisation des terres ;
- d'appuyer la communication et la diffusion d'informations à travers tous les canaux et supports audio-visuels en vue de susciter une forte adhésion des populations ;

- de contribuer à rendre visible les résultats, les expériences et les acquis du projet dans les politiques nationales, les plans régionaux et nationaux en vue d'élargir les activités relatives au contrôle de la dégradation des terres et à la promotion de leur valorisation ;

- d'appuyer le développement de synergies avec les organisations non gouvernementales, instituts de formation et de recherche, projets et programmes, services techniques et partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine thématique intéressant le projet CODEVAL.

Art. 3. - Le comité peut s'adoindre les compétences de personnes ressources, physiques ou morales, identifiées. Les décisions du comité sont prises de manière consensuelle.

Art. 4. - Les membres du comité peuvent se déplacer dans les zones prioritaires et sites pilotes pour s'assurer de la bonne exécution et du projet et du déroulement des activités. Les travaux du comité sont consignés dans des comptes-rendus, procès-verbaux ou rapports. Le secrétariat du Comité est chargé de cette tâche ;

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 6. - Le Directeur de la Conservation des Soles et le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 8400 en date du 10 août 2011 modifiant l'arrêté n°006948 du 05 juillet 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Cherif Lo, Département de Tivaouane.

Article premier. - L'arrêté n°006948 du 5 juillet 2011 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTE RURALE DE PAMBAL

Au lieu de : Président : M^{me} Adama Diémé Barry, Chef du Centre d'Appui au Développement local (CADL) de Pambal ;

Lire :

Président :

M. Etienne Faye, Directeur de l'école élémentaire publique de Pambal, matricule de solde n° 366763/A.

Le reste est sans changement.

Art. 2. - Le Sous-préfet de l'arrondissement de Pambal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES ECOVILLAGES, DES BASSINS DE RETENTION, DES LACS ARTIFICIELS ET DE LA PISCICULTURE

DECRET n° 2011-1395 du 1^{er} septembre 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Ecovillages (ANEV)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2008-981 du 12 août 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Ecovillages en application de l'article 16 de la loi d'orientation sur les agences d'exécution.

Le décret a pour objet de conformer l'Agence nationale des Ecovillages aux dispositions de la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution et du décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation fonctionnement des agences d'exécution.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2008-981 du 12 août 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des Ecovillages ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011- 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des lacs artificiels et de la Pisciculture,

DECRETE :

Chapitre Premier. - CREATION ET MISSION

Article premier. - Il est créé une agence d'exécution dénommée Agence nationale des Ecovillages (ANEV). L'ANEV, personne morale de droit public, dotée d'un patrimoine et des moyens de gestion propre, et placée sous la tutelle technique du ministre chargé des Ecovillages.

Art. 2. - L'Agence nationale des Ecovillages est chargée :

- de la création d'écovillages sur l'ensemble du territoire national ;

- d'apporter son appui aux populations pour la transformation d'un village centre sur deux du Sénégal en écovillages et d'y promouvoir la gouvernance locale ;

- de promouvoir dans les écovillages : (i) l'utilisation des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ; (ii) la maîtrise de l'eau pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable et de promouvoir le développement rural intégré et (iii) l'agroforesterie par la création de périmètres écologiques pour une restauration du couvert végétal, et le renforcement des capacités productives des terres et l'accroissement des revenus ;

- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économiques des populations en réalisant des infrastructures sociales de base ;

- de promouvoir un aménagement écologique et architectural adapté aux conditions et valeurs socio-culturelles locales et une amélioration des conditions d'existence de populations ;

- d'assister les populations pour la vente de leurs produits excédentaires et de promouvoir le développement du secteur privé local centré autour de nouvelles opportunités d'affaires résultant de la mise en place des écovillages ;

- d'aider au décloisonnement des villages et à la formation des villageois, notamment les jeunes et les femmes ;

- d'assurer les voies et moyens d'assurer la pérennisation du financement des écovillages.

Chapitre II. - *ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT*

Article. 3. - Organes

L'agence est administrée par le Conseil de surveillance et la Direction générale.

Article. 4. - Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance supervise les activités de l'agence en conformité avec les orientations et la politique définies par l'Etat dans le domaine d'activité de l'agence.

Il assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions par des avis et des recommandations.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;

- Les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;

- Le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'agence ;

- le rapport annuel d'activités du Directeur général ;

Les états financiers de l'argent comptable, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ;

- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;

- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- le règlement intérieur.

Article. 5. - Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance comprend, au plus neuf membres dont quatre, au moins, sont des spécialistes dans les domaines technique, juridique et économique concernés par l'activité de l'agence.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le conseil de surveillance est composé d'un représentant :

- de la Présidence de la République ;

- de la Primature ;

- du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- du Ministère des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture ;

- du Ministère de l'Agriculture ;

- du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;

- du Ministère chargé de l'Hydraulique ;

- du Ministère des Energies renouvelables.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêtés par de l'autorité chargée de la tutelle technique.

Le Président du Conseil de surveillance est choisi parmi les membres. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Ecovillages.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, participe avec voie consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Article. 6. - Durée du mandat

Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables une seule fois.

Article. 7. - Indemnités de session

Le Président et les membres du conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

Article. 8. - Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance, ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le directeur général de l'agence assiste au Conseil de surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article. 9. - Délibérations du Conseil de surveillance

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Il est mentionné dans le procès-verbal, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont transmis aux autorités de tutelle, dans les cinq jours suivant la réunion du Conseil.

Article. 10. - Direction exécutive de l'Agence

L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique.

Le directeur général de l'agence est assisté d'un directeur adjoint ou d'un secrétaire qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article. 11. - Attributions du directeur général

Le directeur général de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance et des autorités de tutelle.

A ce titre, le directeur général est chargé notamment :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous actes de la vie civile ;

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;

- de préparer le budget annuel et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget du précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article. 12. - Rémunérations

La rémunération et les avantages accordés au directeur général sont fixés par décret.

Article. 13. - Contrat de performance

L'agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance de l'agence.

Chapitre 3. - PERSONNELS DES AGENCES :**Article. 14. - Statut du personnel.**

Le personnel de l'agence relève du code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article. 15. - La grille des rémunérations de personnel

La grille des rémunérations du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre IV. - RESSOURCES, REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

Art. 16. - Les ressources de l'agence en dehors des dotations prévues dans le budget de l'Etat comprennent :

- les fonds alloués par les partenaires au développement dans le cadre des conventions de financement passés à cette fin avec le gouvernement ;

- le produit du placement des fonds disponibles, ou par des ressources provenant des collectivités locales ;

- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'agence ;

- les dons, legs et contributions diverses.

Les ressources de l'agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 17. - Les opérations financières et comptables de l'agence sont effectuées par un agent comptable.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'agence et doit, à ce titre respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'agence.

Art. 18. - Le règlement des dépenses de l'agence régulièrement ordonnancées, se fait par la signature de l'agent comptable des chèques et autres ordres de mouvement sur les comptes de trésorerie.

Art. 19. - La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes de système comptable ouest africain (SYSCOA).

Art. 20. - L'agence est soumise à un contrôle effectué par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est choisi par le conseil de surveillance qui fixe ses honoraires.

L'agence est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à l'exécution du budget et de la trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et financière, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Chapitre V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret susvisé, notamment le décret n° 2008-981 du 12 août 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Ecovillages.

Art. 22. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Ecovillages, des Bassins de Rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 19 janvier 2012 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhira Sangalkam consistant en un terrain d'une contenance de 4ha 57a 55ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 27 avril 2011 n° 269.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnislane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 24 janvier 2012 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niacourab consistant en un terrain d'une contenance de 2ha 68a 91ca et borné à l'Est par un passage et des autres cotés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 31 mai 2006 n° 174.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnislane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

(L'Administration n'entend en aucun cas être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION CULTURELLE SOCIO-EDUCATIVE ET SPORTIVE DE BAOBAB » de Saly

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement de notre quartier et développer des activités socio-économiques

Siège social : Sise au quartier Coulang chez Matar Kâ à Saly (Département de Mbour)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou Kâ, *Président* ;

Ibrahima Dia, *Secrétaire général*.

Mamadou Dia, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 143 GRT/AS en date du 22 août 2011.

*Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, notaire
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 15.834/DG appartenant au sieur Mamadou Samb et du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur ledit titre foncier au profit de la « BIAO-SENEGAL » SA

1-2

*SCP Faye & Sall
Société d'avocats
3, rue A. Laksane Ndoye (ex. Escarfait) x Vincent
BP : 9.023 - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10016/GR (ex. n° 1589/ DG) propriété de M. Alioune Ndiaye.

1-2

Etude de M^e Ibrahima Diawara
avocat à la Cour
 43, rue Félix Faure, B.P. 32.078 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.196/DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M^{me} Mame Boyo Diop. 1-2

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
 64, rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.968/KK, appartenant exclusivement à M. Samba Wade. 1-2

Etude de M^e Tabara Mathurin Diop Bèye *notaire*
 Quartier Logandème - BP. 107 Fatick

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.901/KLK, appartenant à la SCP Hassan Hachem & Fils. 1-2

Etude de M^e Tamaro Seydi, *notaire*
 40-42, rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry
 3^{eme} étage -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.284/DK, appartenant à la dame Eléonore Jannette Léonie Edouarda Marie Benga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 7.284 Dakar Plateau, appartenant à la société anonyme dénommée « REGIE MUGNIER & Cie ». 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
 Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké,
notaires associés de la Société civile professionnelle
 Titulaire de la Charge de Dakar III.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 607/R appartenant à M. Momar Guèye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 23.467/DG, appartenant M^{me} Lucie Jeanne Lafitte 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Nafissatou Diouf Mbodj & Soulèye Mbaye
 5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 1.058/DG devenu le titre foncier n° 1.794/DK appartenant à la SENAC. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 1.225/DG devenu le titre foncier n° 3.371/DK appartenant à la SENAC. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque consortial inscrite le 11 mars 1992 au profit de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » en abrégé « BICIS » et la « Société Générale de Banques au Sénégal » en abrégé « SGBS » et portant sur le titre foncier n° 5.355/DK (ex : 3.915/DG) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.538/DG, ex 23.112/DG en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA) appartenant à M. Moussa Diao 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Mohamed Seydou Diagne & Papa Bougouma Diène
 6, rue Jaques Bugnicourt (ex. Kleber) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 22.243/DG appartenant à M^{me} Aminata Diop 1-2

SCP Ndiaye, Ndione & Padonou
Société civile professionnelle d'avocats
Liberté VI Extension VDN villa n° 30 1^{er} étage
BP : 5.113 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du permis d'occuper inscrit au profit de cujus sur le lot 3.269 du titre foncier n° 2.320/DP appartenant M. Albert Faye

1-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 26.281/GD devenu le titre foncier n° 5.086/GRD appartenant à M. Souleymane Camara, né le 22 décembre 1982 à Dakar, M^e Salimatou Ba, ménagère née le 13 avril 1985 Dakar Banlieue Guinaw Rails, M. Alpha Belle Camara, né le 17 décembre 2003 à Monaco *

1-2

Office notarial
Me Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, notaire
50, Avenue Nelson Mandela BP. 3.405 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 10.411/DP appartenant Yarame Nder Mbaye

1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, notaire
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 15.834/DG appartenant au sieur Mamadou Samb et du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnel inscrite sur ledit titre foncier au profit de la « BIAO-SENEGAL » SA

1-2

SCP Faye & Sall
Société d'avocats
3, rue A. Lakhsane Ndoye (ex. Escarfait) x Vincent
BP : 9.023 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10016/GR (ex. n° 1589/ DG) propriété de M. Alioune Ndiaye.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6623 du *Journal officiel* en date du **10 novembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **10 novembre 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6625 du *Journal officiel* en date du **19 novembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **19 décembre 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6629 du *Journal officiel* en date du **10 décembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **28 décembre 2011**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Papa Ousmane Guèye

